

Ce prince, qui avait à se plaindre particulièrement de la conduite du Consulat pendant la Ligue, et qui, d'ailleurs, en

le pouvoir avec le Chapitre qui l'avait appelé, et traita la ville comme une conquête. Mais dès-lors aussi commence la résistance. Cette résistance se fait, dès le principe, au nom des anciens droits, des coutumes immémoriales ; mais comme les formes primitives n'existaient plus, est-il étonnant qu'on ne soit pas, du premier jour, arrivé à une organisation stable ?

Voici donc ce qui avait lieu : Quand les citoyens avaient besoin de se concerter, ils s'assemblaient en masse, et nommaient un certain nombre de délégués, quarante, cinquante, soixante et seize, qu'importe ? Les variations des historiens à cet égard, résultent de la variation même des faits ; car il est très probable que le nombre des élus ne fut pas toujours le même. S'agissait-il d'agir avec plus de précision ? Les élus désignaient dans leur sein : deux, quatre, douze, seize consuls ou conseillers. C'était le pouvoir exécutif qui, ainsi qu'on le voit, sortait d'une élection indirecte.

Et il faut encore remarquer que, dans cette première forme, la commune de Lyon ne fut jamais littéralement constituée. La charte de Pierre de Savoie (1320) reconnaît bien les droits que la seigneurie ecclésiastique avait, jusque-là, disputés à la cité, c'est-à-dire, de s'assembler, de nommer des conseillers, d'avoir des postes et des gardes militaires, un hôtel-de-ville, un trésor alimenté par des cotisations, un sceau, en un mot tout ce qui compose l'exercice du droit de commune. Mais il n'est pas question de la forme. Pourquoi ? C'est que la forme devait continuer comme elle était. Pierre de Savoie ne cédait pas, il reconnaissait. Or, comment les choses se passaient-elles ? Très probablement les *cinquante* (ou tout autre nombre) élus primitifs avaient fréquemment usé de la faculté de remettre l'action exécutive entre les mains d'un conseil de *douze*. Les *douze* s'étaient ainsi emparés de fait de l'administration, et les *cinquante* étaient devenus purement un corps électoral intermédiaire.

Quand l'organisation communale de Lyon nous paraît clairement déterminée, après l'établissement des registres consulaires, elle est déjà corrompue par l'envahissement oligarchique ; car déjà on n'y trouve plus de traces d'élections populaires ni d'assemblées générales des citoyens. A la place des élections populaires, ce sont les *maîtres des métiers et terriers* (au nombre d'environ *cinquante*), qui élisent annuellement six conseillers pour remplacer les six sortants ; et c'est le consulat lui-même qui désigne les maîtres des métiers parmi les membres des corporations des marchands,